

Arrêté n°ARR\_V\_23\_244

**Objet** : Pose des illuminations de Noël - du 07/11/2023 au 01/12/2023.

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Pérols,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**VU** le code pénal et notamment son article R610-5,

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 03/11/2023 présentée par l'entreprise S.A.S BONDON,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 07/11/2023 au 01/12/2023, en raison de la dépose des illuminations de Noël, des prescriptions sont mises en places comme suit :

- le stationnement de tous types de véhicules est interdit sauf les véhicules de l'entreprise concernée rue de la Chapelle sur les emplacements de stationnement le long de l'église ainsi que rue Georges Barnoyer le long de l'église.

- la circulation des véhicules est ponctuellement interdite Grand Rue, rue Gaston Bazille et sur des rues de la commune nécessitant la pose des illuminations et décorations de Noël.

- La signalétique lors de la pose des illuminations sont mis en place par l'entreprise S.A.S BONDON.

**ARTICLE 2** : Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire, l'entreprise S.A.S BONDON, doit prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

**ARTICLE 3**: Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,*

Fait à Pérols, le 06/11/2023

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

